

RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2017

Objet : Acquisition de la parcelle AR 364 « parking de l'horloge »

Rapporteur : Louis PALAZON

La parcelle AR 364 (appelée « Parking de l'Horloge ») est un délaissé de l'ancien tracé de la ligne ferroviaire Lyon-Vaugneray. Le Syndicat Mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en est propriétaire et le loue à la Ville depuis 1977 pour usage de parking public. Cette mise à disposition est gérée par une convention.

La parcelle AR 364, d'une surface de 3 688 m², est classée au PLU en zone UA1. Les accès se font depuis l'avenue de la République et depuis la montée de Verdun, par deux parcelles dont la Ville est propriétaire (parcelles AS 172 et AR 97).



En 2010, le SYTRAL a fait le point sur son patrimoine immobilier et a proposé à la Ville de lui céder ce terrain dont il n'a pas l'usage. Une estimation du service des domaines fixait la valeur vénale de la parcelle à 675 000 €.

La Ville a répondu qu'elle souhaitait acquérir le terrain mais aucun accord n'a été trouvé sur le montant.

En 2014 , la Ville consciente de la nécessité d'acquérir cette parcelle a repris langue avec le SYTRAL et après plusieurs échanges, le 4 juillet, les deux parties sont tombées d'accord pour un prix d'acquisition de 600 000 €, qu'il est proposé d'accepter.

En ce sens, après avis favorable à l'unanimité de la Commission Cadre de vie du 5 septembre 2017, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Valider l'acquisition de la parcelle AR 364 (3 688 m²), les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de l'acquéreur ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint faisant fonctions à signer toute pièce relative à cette acquisition.**

RAPPORT
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2017

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer toute demande de permis de démolir ou de déclaration préalable au nom de la Ville

Rapporteur : Louis PALAZON

L'article R421-1-1, 1er alinéa, du Code de l'Urbanisme précise que la demande d'autorisation d'urbanisme est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Le 10 mai 2016, la commission cadre de vie avait donné un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer toute autorisation d'urbanisme. Afin de conserver une information optimale du Conseil Municipal pour tous les travaux inscrits au plan de mandat, il est proposé de ne pas inclure dans cette autorisation les demandes de permis de construire. En conséquence, le dépôt des permis de démolir et déclarations préalables ne nécessiteraient donc plus de procédure administrative préalable tandis que pour les demandes de permis de construire, une délibération du Conseil Municipal resterait donc nécessaire.

En ce sens, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer toutes les demandes permis de démolir ou de déclarations préalables, au nom de la Ville, lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés par les travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme.